



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Service de coordination des politiques
interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique
Installations classées pour la protection de
l'environnement
Société Saint Louis Sucre
Commune d'EPPEVILLE

Prescriptions complémentaires

ARRÊTÉ du 29 OCT. 2019
La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1, L.512-20, R.512-69 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 3 juillet 1985, 19 janvier 1990, 18 novembre 1996, 20 mai 2003, 4 novembre 2003 et 15 juin 2004, autorisant la SNC Générale Sucrière à exploiter une sucrerie de betteraves et une distillerie de jus de betteraves et leurs installations annexes ainsi que des installations de déshydratation de pulpes de betteraves sur le territoire de la commune d'Eppeville concernant notamment les rubriques 2225, 2160, 2250, 2260, 2520, 2910, 1520 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu la circulaire du 8 février 2007 relative aux installations classées : prévention de la pollution des sols – Gestion des sols pollués ;

Vu le changement d'exploitant intervenu le 20 octobre 2008 au bénéfice de la société Saint Louis Sucre ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 4 octobre 2019 transmis à l'exploitant par courrier du 4 octobre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 et L. 541-3 du code de l'environnement, reprenant les constats effectués lors de l'inspection réalisée sur le site susvisé le 27 septembre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 14 octobre 2019 ;

Vu l'urgence de la situation, l'avis de la commission départementale consultative compétente n'est pas sollicité ;

Considérant qu'un débordement de la cuve à effluents a eu lieu sur sol nu le jeudi 19 septembre 2019 ;

Considérant que cet épandage, du fait des caractéristiques et des quantités de produits pouvant être impliquées, peut avoir été à l'origine d'une pollution du sol, des eaux souterraines et des eaux de surface et plus généralement avoir des conséquences sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant en conséquence qu'il convient, dans les plus brefs délais, d'identifier le produit déversé par la réalisation d'analyses précises, de faire nettoyer la zone polluée par une société habilitée garantissant le traitement des terres polluées dans les filières dûment autorisées et enfin de définir les circonstances de cet épandage et les mesures prises pour qu'un tel événement ne se reproduise pas ;

Considérant qu'il convient, en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, de prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences de cet épandage dans les installations exploitées par la société Saint Louis Sucre à Eppeville ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société SA Saint Louis Sucre, ci-dessous dénommée exploitant, dont le siège social est situé 90 rue du Maréchal Leclerc, BP4, 80400 Eppeville est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent à l'établissement qu'elle exploite sur la commune d'Eppeville. Ces dispositions font suite au débordement de la cuve à effluents sur le site d'Eppeville le 19 septembre 2019.

ARTICLE 2 – Identification de la pollution et remise en état de la zone polluée (L.512-20)

La société SA Saint Louis Sucre à Eppeville est tenue dans les plus brefs délais :

- de faire réaliser une analyse du sol à l'endroit où les effluents ont été déversés par un laboratoire agréé sur les paramètres adéquats,
- de faire nettoyer les terres polluées par une société habilitée garantissant le traitement des terres polluées dans les filières dûment autorisées,
- le cas échéant, des sondages et des analyses de sols et des eaux souterraines seront réalisées afin de définir les conséquences de cet événement et les modalités de gestion de cette pollution ; le diagnostic et la définition des modalités de gestion seront menés conformément à la méthodologie de gestion des sites et sols pollués définie dans la circulaire du 8 février 2007 relative aux installations classées : prévention de la pollution des sols – Gestion des sols pollués.

Les résultats des analyses, les justificatifs de traitement et le plan d'action mis en œuvre pour remédier à cette pollution sont transmis à l'Inspection des installations classées au fur et à mesure de l'avancement des opérations et au plus tard sous 15 jours après la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Remise du rapport d'accident (R.512-69)

Un rapport d'accident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté.

Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

ARTICLE 4 - Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 et 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Péronne et de Montdidier, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAINT LOUIS SUCRE.

Amiens, le 29 OCT. 2019

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA